

(1)

(N° 137.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 7 AVRIL 1897.

Projet de loi portant réduction des droits d'enregistrement et de transcription pour les acquisitions de petites propriétés rurales (1).

I. — AMENDEMENT PRÉSENTÉ PAR M. VINCENT DIERICK.

Ajouter un article 2 ainsi conçu :

ART. 2.

L'acquéreur ou celui de ses descendants qui, endéans les dix ans à compter de l'acte de vente, tient ou autorise à tenir un débit de boissons dans un immeuble qui, en vertu de la présente loi, a joui de la réduction des droits d'enregistrement et de transcription, devra payer intégralement ces droits au trésor de l'État.

V. DIERICK,
BON M. VAN DER BRUGGEN.

II. — AMENDEMENT PRÉSENTÉ PAR M. VANDERVELDE.

Rédiger l'article 1^{er} comme il suit :

ARTICLE PREMIER.

« Dans les ventes d'immeubles ruraux, le droit d'enregistrement est réduit à fr. 2.70 p. c., et le droit de transcription hypothécaire à fr. 0.65 p. c., pour les immeubles dont le revenu cadastral n'excède pas 200 francs.

Lorsque le revenu cadastral dépasse 200 francs, la même réduction est accordée, sur la valeur assujettie à ces droits, jusqu'à concurrence de 7,000 francs ».

E. VANDERVELDE.

(1) Projet de loi, n° 60
Rapport, n° 132
Amendements, n° 14, 151 et 155. } (session de 1894-1895).